



Arrêt

n° 38 823 du 17 février 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2009 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation « *de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise par la partie adverse le 06/05/2009 et notifiée [...] le 29/05/2009, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire dans les trente jours* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 7 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me ELLEBOUDT *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *loco* Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2002.

Le 1^{er} octobre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 mai 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :
« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.* »

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2002, muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation

de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E.09 juin 2004, n° 132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis son arrivée.

Le requérant invoque les agressions et les menaces de mort répétées par des groupuscules terroristes dont il a fait l'objet avant de quitter son pays. Néanmoins, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant invoque les éléments liés à son intégration, à savoir le fait qu'il a commencé l'apprentissage du français dès son arrivée en Belgique, le fait qu'il a noué de nombreux liens d'amitié avec de nombreuses connaissances belges qui reconnaissent son courage et sa volonté de s'intégrer (voir témoignages fournis en annexe de cette demande). Notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Le requérant invoque également la durée de son séjour comme circonstance exceptionnelle. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Concernant la volonté du requérant à vouloir travailler, notons que cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler n'est donc pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

Concernant le fait que le requérant a un comportement exemplaire et respectueux des lois et n'a jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit ».

L'ordre de quitter le territoire assortissant cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980-Article7, al.1,1°). Le requérant est en possession de son passeport mais n'a pas de visa en cours de validité. Il n'a pas introduit de déclaration d'arrivée et n'a pas de cachet d'entrée dans son passeport. Sa date d'arrivée est indéterminée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen « *unique* » (lire : premier) « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la circulaire ministérielle du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006* ».

Elle soutient en substance, au détour de divers rappels théoriques, que l'existence de ses attaches nouées en Belgique et son excellente intégration dans ce pays constituent une circonstance exceptionnelle, que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et erronée, et que « *la partie adverse méconnaît une réalité incontestable : un départ du territoire belge constitue [...] un éloignement constitutif d'un cercle vicieux* », puisque cela revient à la priver « *des circonstances de fond* » qui lui permettraient d'obtenir le droit de revenir.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH]* ».

Rappelant qu'elle vit en Belgique depuis plus de sept ans et qu'elle y a noué des liens sociaux constitutifs d'une vie privée au regard de l'article 8 de la CEDH, elle soutient en substance que briser de tels liens en cas de retour dans son pays d'origine lui causerait un préjudice grave difficilement réparable.

Elle ajoute que tout renvoi vers l'Algérie réduirait à néant ses chances d'obtenir par la suite un droit de séjour en Belgique, les motifs d'octroi d'un tel droit tenant à la longueur du séjour et aux attaches nouées.

3. Discussion.

3.1.1. Force est de constater que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *de la circulaire ministérielle du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006* », une circulaire ne pouvant en aucune manière constituer une norme de droit dont la violation pourrait fonder un moyen d'annulation.

3.1.2. Pour le surplus du moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

S'agissant de l'obligation de motivation formelle, le Conseil rappelle que cette obligation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit tenue d'expliquer les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande

d'autorisation de séjour (agressions et menaces en Algérie ; apprentissage du français, liens d'amitié et volonté d'intégration ; durée du séjour ; volonté de travailler ; comportement exemplaire), en expliquant, pour chacun d'eux, pourquoi elle estimait qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

Il ressort en outre de la simple lecture de l'acte attaqué que celui-ci n'est pas motivé de manière stéréotypée, les motifs n'étant pas susceptibles de s'appliquer à toute demande d'autorisation de séjour introduite par un étranger. Par ailleurs, la partie requérante n'explique pas en quoi la motivation de l'acte attaqué est erronée.

S'agissant par ailleurs de l'intégration et des attaches en Belgique, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité administrative, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande au regard des circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande au regard des motifs justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande, *quod non* en l'espèce. Dès lors que ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, des motifs de fond qui pourraient le cas échéant justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais qui n'empêchent cependant pas l'introduction de la demande par la voie normale, la partie défenderesse a pu valablement décider, en application de l'article 9 *bis* précité, de conclure à l'irrecevabilité de la demande, et ce faisant, se dispenser d'en examiner les motifs justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation de séjour à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, se bornant à affirmer qu'elle a noué « *des liens sociaux constitutifs d'une vie privée* », liens qui ne sont pas autrement explicités, et que « *briser ceux-ci, lui cause un préjudice grave difficilement réparable* », préjudice qui n'est pas davantage précisé quant à sa nature, sa consistance et son étendue. Quant à l'affirmation qu'un renvoi vers l'Algérie « *réduit à néant toute chance d'obtenir par la suite le droit de séjour en Belgique* », force est de constater qu'elle s'apparente, en l'état, à une pure supputation personnelle, la partie requérante n'avançant aucun argument objectif de nature à démontrer qu'elle ne pourrait faire valoir la longueur de

son séjour et ses attaches en Belgique dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour à introduire depuis son pays d'origine, ni que ces éléments seraient rejetés par la patrie défenderesse.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Assistance judiciaire.

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire, *a fortiori* pour couvrir des frais d'enrôlement actuellement inexistant, la demande formulée quant à ce en termes de requête est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre.

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. VANDERCAM